Delémont, le 28 septembre 2021

MESSAGE RELATIF AU PROJET DE REVISION PARTIELLE DE LA LOI SUR LE TOURISME (LTOUR)

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Député.e.s.

Le Gouvernement vous soumet en annexe le projet de loi sur le tourisme (RSJU 935.211).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

Durant les dix dernières années, le tourisme jurassien a connu un développement réjouissant, comme en témoigne l'augmentation constante des nuitées. Notre canton reste une destination privilégiée par les visiteurs suisses, qui représentent plus de 80% de la clientèle, loin devant les hôtes étrangers, notamment français et allemands (8% du total). En 2020, la pandémie a aussi touché le tourisme jurassien avec une diminution de 8% des nuitées par rapport à 2019, certes, mais dans une bien moindre mesure que les grands centres urbains du pays.

Ces résultats, on les doit au dynamisme et à la capacité d'innovation de nombreux acteurs et prestataires touristiques qui ont développé, ces dernières années, des offres nouvelles, à l'exemple d'Ô Vergers d'Ajoie et du Musée de la distillation, du partenariat entre le Village Reka et Tissot à Montfaucon ou encore aux Cabanes du Mont à Cœuve. Les communes ont également pris des initiatives à l'image de Porrentruy, Saint-Ursanne et Delémont avec leurs Circuits secrets, un produit jurassien qui commence d'ailleurs à essaimer ailleurs en Suisse ; d'autres ont fait de gros efforts pour valoriser leur patrimoine bâti ou naturel et rendre nos villages encore plus attractifs, non seulement pour les Jurassien.ne.s mais encore pour les visiteurs de l'extérieur.

Le Jura offre aussi aux amateurs de nature et de grand air des chemins pédestres, des pistes VTT, des itinéraires équestres et des pistes de ski de fond de qualité, entretenus avec passion par des associations de bénévoles et non par les collectivités publiques comme c'est le cas dans d'autres cantons. Le tourisme, c'est aussi la valorisation de notre patrimoine historique, culturel et industriel, comme le Paysan-Horloger au Boéchet, la Tête du puits de mine de Delémont ou les centres de nos cités.

Ce sont encore des manifestations d'envergure, comme le Marché-Concours, le Chant du Gros, Piano à Saint-Ursanne, Delémont'BD. Ce sont aussi des infrastructures, à l'instar de la Patinoire de Porrentruy, le Centre de loisirs des Franches-Montagnes ou le Théâtre du Jura. Enfin, n'oublions pas l'engagement de ces associations de bénévoles qui œuvrent sur le terrain, pour faire connaître le Jura, que ce soit à travers la culture, le sport ou la valorisation de notre patrimoine, en offrant des activités au public.

Les acteurs de la branche ont pu bénéficier du soutien constant de Jura Tourisme, par exemple avec le Jura Pass ou l'initiative « Tous en selle ». Depuis 2016, Jura Tourisme, avec TalentisLAB, est devenu un véritable acteur de l'innovation en développant un service qui accompagne dans leurs démarches les porteurs de projets. Avec Jura & Trois-Lacs, le marketing s'est

professionnalisé et une véritable destination touristique régionale qui renforce l'attractivité de notre canton a pu être créée.

L'Etat a lui aussi soutenu ces efforts, conformément au 6° Programme de développement économique, à travers les subventions versées à Jura Tourisme, à Jura & Trois-Lacs et aux associations de mobilités douces pour leurs prestations ; ou encore, en prenant directement part à des projets soutenus ou non au titre de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale (LPR; RS 901.0), via des aides à fonds perdus ou des prêts, ou en appuyant les autorités communales, comme celles de Clos-du-Doubs, dans la formulation de leur vision sur leur développement économique et touristique futur.

Dès l'entrée en vigueur de la LPR, le tourisme a toujours été l'un des axes forts des programmes de mise en œuvre (PMO) du canton, reconnu par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR). Le PMO 2020-2023 s'inscrit dans la même perspective puisqu'il vise, comme objectifs-phares, la mise en valeur du site de l'Etang de la Gruère et du joyau médiéval de Saint-Ursanne, deux lieux emblématiques et bien connus en Suisse, qui attirent plus de 100'000 visiteurs chaque année.

A part le nombre de nuitées, peu de données statistiques sont disponibles pour évaluer les retombées du tourisme sur l'économie jurassienne. Selon une méthode élaborée par l'Université de Lausanne et l'Institut de macroéconomie appliquée (CREA) pour Jura Tourisme, on peut estimer que 5'637 emplois étaient directement liés au tourisme, en 2019, et 1'394 indirectement (commerce, santé, agriculture), soit au total, plus de 7'000 emplois dans le Jura (plus de 16% des emplois totaux dans le canton). Les visiteurs extérieurs au Jura généreraient à eux seuls 947 emplois. Dans ces chiffres, sont inclus non seulement l'hôtellerie-restauration mais encore les services de transports de voyageurs, les voyagistes et les guides, la culture, les loisirs et les divertissements représentant 1'538 emplois. Outre ses retombées économiques, le tourisme jurassien contribue aussi au rayonnement de notre canton au-delà de ses frontières.

Comme relevé en introduction, le tourisme jurassien a plutôt bien résisté au choc de la pandémie en 2020, contrairement au tourisme d'affaires et urbain. On doit bien entendu s'en féliciter. Mais il est important d'anticiper l'avenir, raison pour laquelle les efforts entrepris ces dernières années doivent être poursuivis.

Avec la réduction des mesures sanitaires, on peut en effet s'attendre, dans les deux à trois prochaines années, à un effet de rattrapage vers des destinations balnéaires ou lointaines. Le tourisme jurassien risque alors d'être confronté à une concurrence ardue, le public suisse n'étant plus limité dans ses déplacements. Pour relever ce défi, il s'agira donc, à court terme, de maintenir l'offre existante, de ne pas ralentir le développement des prestations et de renforcer la qualité de l'accueil, sans oublier des mesures ciblées en matière de marketing, afin de fidéliser la clientèle nationale et de rester attractif pour les visiteurs étrangers.

A plus long terme, l'attractivité du Jura, comme destination touristique, passe aussi par des infrastructures hôtelières et parahôtelières à même de satisfaire un public toujours plus exigeant mais prêt à payer le prix de la qualité. L'accélération de l'innovation constituera un moteur pour passer rapidement de l'idée à la concrétisation. Il s'agira de fédérer les compétences des acteurs touristiques avec celles d'autres acteurs économiques, des hautes écoles et de la recherche, pour développer de nouvelles prestations. Les familles, les amateurs de patrimoine naturel et culturel, les personnes âgées constitueront toujours un public-cible privilégié, pour un tourisme durable visant une clientèle toujours plus urbaine. Mais la généralisation du télétravail ouvre des perspectives nouvelles intéressantes pour attirer des travailleurs nomades qui souhaitent

bénéficier du cadre offert par notre canton, voire de les inciter, à terme, à venir s'y établir définitivement.

Les acteurs publics et privés ont tout intérêt à unir leurs forces pour créer des conditions-cadres favorables non seulement en matière d'aménagement du territoire et de valorisation de leur patrimoine mais encore dans des domaines comme les communications à haut débit ou des accès wifi gratuits dans l'ensemble du canton.

Nombre de ces développements doivent être aussi pensés à l'échelle régionale et non plus seulement communale. Il est ainsi impensable de valoriser le site de La Gruère, sans élargir la réflexion aux communes voisines, tout comme il était impensable de construire la patinoire d'Ajoie, sans l'engagement des communes du district de Porrentruy. Il faudra aussi veiller à créer des animations, des activités et des infrastructures d'accueil de haut niveau pour fidéliser la clientèle.

Afin d'assurer l'accès à certains sites, leur entretien et le développement de l'offre sur place, des entrées et un stationnement payants ou des tarifs combinés avec d'autres moyens de transports (location de vélo, bus, etc.) devront être envisagés. Aucune raison objective ne justifie, à notre époque, l'absence d'aménagements et de règles de comportement sur des sites naturels sensibles et la gratuité systématique pour les prestations offertes dans les régions périphériques, alors que les centres urbains ont depuis plusieurs décennies protégé et valorisé leur patrimoine bâti, en développant des zones piétonnes et en régulant drastiquement le trafic et le stationnement.

Pour atteindre de tels objectifs et se projeter dans l'avenir, une première étape consiste à adapter le cadre législatif dans lequel s'inscrit l'action politique de l'Etat, d'une part pour réaffirmer l'importance du tourisme en matière d'intérêt général, d'économie publique, de valeur ajoutée, de maintien et de création d'emplois. D'autre part, la législation actuelle, qui remonte au début des années 1990, mérite d'être révisée pour être adaptée à la réalité actuelle, aux perspectives que le Gouvernement entend donner au tourisme jurassien et aux défis qui attendent notre région.

1 Une loi et des outils à moderniser

Pour rappel, inspirée de la législation bernoise, la loi du 26 octobre 1978 sur l'encouragement du tourisme a été remplacée en 1990 par le texte actuel. Ce dernier a subi deux révisions partielles, en 1998 et en 2014. Il en est résulté certaines incohérences et des imprécisions sur le plan terminologique. Par ailleurs, la loi actuelle n'a jamais été adaptée à l'évolution du cadre supérieur que forment la loi sur les finances cantonales (RSJU 611) et la loi sur les subventions (RSJU 621).

Le projet de loi simplifie et réunit des dispositions dispersées dans plusieurs textes, y compris des arrêtés et des ordonnances. Il prend en compte les changements conséquents survenus dans le fonctionnement, l'organisation et le financement du tourisme jurassien ces dernières années.

Les outils que constituent le fonds du tourisme et la taxe de séjour sont maintenus dans le projet de loi. À noter qu'il est proposé de revoir le fonctionnement du fonds du tourisme en y intégrant le produit net de la taxe de séjour, ainsi que l'entier des charges supportées par l'Etat jurassien en matière de tourisme.

Cette révision n'a pas fait l'objet d'une large consultation. En effet, le versement du solde du produit net de la taxe de séjour au fonds du tourisme et non plus directement à Jura Tourisme

constitue le changement principal. Il s'agit ici d'être en conformité avec la législation sur les finances et sur les subventions. C'est la raison pour laquelle seule l'Association Jura Tourisme a été consultée. En outre, l'avis du préposé cantonal à la protection des données a été sollicité sur l'article 17 du projet de loi traitant de la protection des données. Au surplus, puisqu'il est question d'actualiser et de simplifier l'ensemble des dispositions de la loi, il n'est pas nécessaire de mener une consultation à large échelle.

Comme le prévoit l'article premier du projet de loi, le développement et la promotion du tourisme jurassien restent au cœur du texte proposé. Il importe de créer et de renforcer les synergies avec d'autres secteurs d'activités économiques, notamment l'agriculture et l'industrie. On pense ici à l'agrotourisme et au tourisme d'affaires.

Le respect du développement durable, en ce qui concerne la qualité attendue du tourisme jurassien, est ancré de manière explicite dans la même disposition. Les initiatives et prestations touristiques initiées par l'Etat, les communes, l'Association Jura Tourisme ou d'autres acteurs, doivent être conformes aux normes de protection de l'environnement, tenir compte d'une consommation durable, être réalisés en améliorant la formation des salariés et dans le respect des conditions-cadres que sont les Conventions collectives de travail, les salaires en usage, la lutte contre le travail au noir, l'égalité salariale entre femmes et hommes, ainsi que la loi sur le travail.

2 Organisation du tourisme jurassien et partenariats

Les tâches publiques en matière de tourisme incombent à l'Etat, aux communes et à l'Association Jura Tourisme (cf. art. 3 et suivants du projet de loi). S'il revient à l'Etat de définir la stratégie et les objectifs en matière de développement touristique, ainsi que d'assurer la mise en œuvre qui en découle au niveau cantonal, les communes peuvent réaliser leur propre politique (cf. art. 5). Toutefois, à la différence de la loi actuelle, le projet charge les communes de coordonner leurs intentions au niveau régional, avec l'Etat et avec Jura Tourisme. Il est en effet nécessaire que les actions initiées au niveau du tourisme jurassien ne soient pas redondantes et qu'elles soient également conformes aux plans d'aménagement régionaux, tels que prévus par la législation en matière d'aménagement du territoire.

L'Association Jura Tourisme reste le prestataire central de l'Etat et des communes pour tout ce qui a trait à la réalisation. C'est pourquoi elle est reconnue dans le projet de loi à l'article 6. Par contre, certains détails figurant dans la loi actuelle, comme le statut de Jura Tourisme ou la composition du comité, n'ont pas leur place au niveau législatif. Il appartient à l'Association de définir elle-même son organisation et son fonctionnement. Le projet de loi se limite dès lors à formuler, en des termes généraux, les attentes des collectivités publiques envers Jura Tourisme, les tâches qui lui sont confiées ainsi que leur financement. Il s'agit en effet de disposer d'une loi sur le tourisme jurassien et non pas d'une loi sur l'Association Jura Tourisme.

Dans le cadre de la consultation, l'Association Jura Tourisme a souhaité que l'article 6, alinéa 2, soit complété, avec la mention que ses missions doivent être précisées dans une ordonnance. Le Gouvernement ne partage pas cette appréciation et ne voit pas l'utilité d'un tel ajout. En effet, il appartient à l'Association de définir ses buts et ses missions en toute autonomie. Par ailleurs, le contrat de prestations confié par l'Etat, conformément à la loi sur les subventions et tel que prévu à l'article 6, alinéa 3, lettre a, du projet réglera les objectifs et les modalités du partenariat avec Jura Tourisme de manière précise, transparente et détaillée. Si la proposition de Jura Tourisme devait être suivie, au moindre changement de mission, il faudrait modifier l'ordonnance et, de toute manière, établir en plus un contrat de prestations. Ce n'est pas opportun. Un ancrage des missions de Jura Tourisme dans la loi, comme c'est le cas actuellement, soulève les mêmes questions. Par exemple pour les ajuster à une situation ou à une stratégie nouvelle, il serait

nécessaire de modifier la loi et d'en saisir le Parlement. Le cadre proposé offre une plus grande souplesse aussi bien pour l'Etat que pour l'Association Jura Tourisme. Il est en outre parfaitement cohérent avec les dispositions de la loi sur les subventions.

Il revient à l'Etat et aux communes d'assurer le financement des prestations confiées à l'Association Jura Tourisme (cf. art. 6, al. 3, du projet de loi). Le financement de Jura Tourisme a été clarifié en reprenant en partie dans le projet de loi l'article premier de l'arrêté du Parlement du 20 octobre 1993 relatif au financement de la Fédération du tourisme de la République et Canton du Jura (RSJU 935.211.5): la compétence de définir les prestations confiées à Jura Tourisme et l'octroi de la subvention est dévolue, à l'article 6, alinéa 3, lettre a), au Gouvernement, indépendamment du montant en jeu mais sous réserve des décisions du Parlement dans le cadre du budget. En effet, ladite subvention a toujours été considérée comme une dépense liée au sens de l'article 41 de la loi sur les finances cantonales.

Lors de la consultation, l'Association Jura Tourisme a émis le souhait que l'article 6, alinéa 3, mentionne expressément les sources de financement qui l'alimentent - dont le produit net de la taxe de séjour -, comme c'est le cas actuellement. A l'appui de sa requête, Jura Tourisme évoque le parallélisme avec d'autres législations cantonales, dont certaines vont même jusqu'à préciser des montants et sur lesquelles nous reviendrons plus loin. Le Gouvernement est d'un autre avis, vu la réorganisation des flux financiers envisagée dans le projet de loi.

Selon la législation actuelle, le produit net de la taxe de séjour à disposition de l'Association, après déduction de la part destinée aux communes et des frais de perception, oscille chaque année aux alentours de 300'000 francs, sans contrepartie formelle en termes de prestations, ce qui pose un problème de conformité avec la loi sur les subventions.

C'est la raison pour laquelle l'alimentation et l'affectation du fonds du tourisme ont été repensées (cf. art. 18 et suivants) : d'une part, le produit de la taxe de séjour sera versé au fonds ; d'autre part, le subventionnement de Jura Tourisme est prévu à l'article 19, alinéa 1, lettre a.

Aujourd'hui, le contrat de prestations conclu entre Jura Tourisme et l'Etat, en 2021, porte sur des missions comme l'accueil et l'information des touristes, la création et le développement de l'offre, des mesures en faveur de l'hébergement et de la restauration ou l'accompagnement de projets spécifiques, pour une subvention de l'Etat de 440'000 francs prélevée sur le fonds. A l'avenir et pour respecter les principes de la loi sur les subventions, le Gouvernement entend réunir dans le contrat de prestations avec Jura tourisme les missions citées ci-dessus et l'utilisation qui sera faite de la part du produit de la taxe de séjour, par exemple pour des prestations offertes à l'hôte qui séjourne dans le canton, comme le Jura Pass ou « Tous en selle ». Le montant total de la subvention sera prélevé sur le fonds du tourisme (cf. art. 18 et suivants).

L'Etat a en outre établi des partenariats avec d'autres organismes d'utilité publique actifs dans le canton ou aux niveaux intercantonal et transfrontalier, des partenariats qui ne sont pas expressément prévus dans le texte actuel. Or, ils sont pratiqués depuis plusieurs années. Une adaptation du cadre législatif à la réalité des faits s'avère par conséquent opportune (cf. art. 4, al. 2, du projet de loi). Actuellement, ces partenariats concernent :

- des prestataires cantonaux comme les associations de mobilités douces, chargées de l'entretien des chemins pédestres, des réseaux VTT ou équestres, des pistes de ski de fond, des parcours en raquettes et des chemins de randonnée hivernale, ainsi que de la promotion et de la coordination des différentes mobilités douces;
- 2) l'Association Jura & Trois-Lacs, association intercantonale, chargée du marketing de la destination du même nom ;

3) la Conférence trinationale du Rhin Supérieur, pour des activités de promotion touristique.

Conformément aux articles 25, alinéa 1, et 27 de la loi sur les subventions, ces partenariats sont conclus sous la forme de contrats de droit public (contrat de prestations ou convention intercantonale pour l'Association Jura & Trois-Lacs), comme c'est déjà le cas actuellement.

3 Aides financières accordées au tourisme

L'article 13 de la loi actuellement en vigueur limite les aides financières de l'Etat à des projets d'infrastructures. L'article 7 du projet de loi ne restreint plus le champ aux seuls investissements. Là encore, il s'agit d'une adaptation à la pratique actuelle. En effet, l'Etat peut soutenir des études de marché et de faisabilité ou l'accompagnement d'un porteur de projet. Il peut également appuyer une autorité communale dans la formulation de sa propre politique touristique. Les résultats de telles analyses offrent souvent des éléments d'appréciation pour mettre en adéquation la conception d'une infrastructure et son modèle d'affaires avec sa valorisation sur le plan touristique. Se fondant sur le principe d'opportunité visé par la loi sur les subventions, le projet de loi, à son article 7, précise les conditions générales d'octroi d'une aide financière qui dépend d'un intérêt touristique avéré, d'une innovation démontrée ou d'une amélioration significative de l'offre touristique.

L'appréciation de ces éléments est un préalable incontournable à la décision d'octroi prise par l'Etat. L'avis externe de professionnels ou de Jura Tourisme, comme aide à la décision, est ici souvent utile, voire nécessaire. C'est ce que prévoit expressément l'alinéa 2 de l'article 7 du projet de loi.

Il appartient au Gouvernement de régler les modalités d'octroi et les critères de calcul afférents à une aide financière au travers de directives, tout en renvoyant, au surplus, aux dispositions de la loi sur les subventions (cf. art. 8). De telles directives existent déjà (RSJU 901.62) et sont adaptées régulièrement à la situation ou, par exemple, aux Programmes de mise en œuvre de la politique régionale. La dernière révision date d'octobre 2020.

Le projet de loi limite les aides financières au subventionnement et au prêt (cf. art. 8, al. 1). Contrairement au souhait exprimé par Jura Tourisme lors de la consultation, il supprime la prise en charge d'intérêts bancaires car il s'agit de subventions incluses dans les directives du Gouvernement. Il en va de même pour les cautionnements : ceux-ci ne sont pas décidés par l'Etat mais par la Société coopérative pour le développement de l'économie jurassienne (SDEJ), la Coopérative de cautionnement pour PME, Berthoud (CCCentre) ou la Société coopérative de cautionnement, Bâle (SAFFA).

4 Des modalités de taxation et de perception de la taxe de séjour révisées

Les dispositions concernant la taxation et la perception de la taxe de séjour (cf. art. 9 à 17) ont fait l'objet d'une révision en profondeur et de nombreuses clarifications. Ainsi en est-il des articles 10 et 11. La liste des exonérations a été actualisée et les personnes qui louent une résidence secondaire appartenant à un tiers sont assujetties à la taxe, au même titre que celles qui sont hébergées dans un hôtel.

Le traitement des remises de la taxe de séjour a été également simplifié (cf. art. 11, al. 3), la décision étant déléguée au département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi et non plus au Gouvernement. De telles demandes sont rares : quatre entre 2017 et 2021, dont deux refusées. La promotion du canton a motivé l'octroi d'une remise de la taxe pour les deux autres, puisqu'il s'agissait d'équipes chargées de tourner des films mettant en valeur les paysages jurassiens.

En outre, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, la loi doit fixer une fourchette de prix de la taxe de séjour. Il est proposé que cette dernière aille de 1,50 franc à 5 francs, afin de donner une marge de manœuvre au Gouvernement si une augmentation de la taxe de séjour devait s'avérer nécessaire (cf. art. 12, al. 1 et 2). Pour rappel, la loi actuelle fixe le maximum de la taxe de séjour à trois francs par personne et par nuitée.

Le Gouvernement est chargé de désigner l'autorité de taxation et de perception de la taxe de séjour et Jura Tourisme peut être désignée comme telle (cf. art. 13). D'ailleurs, l'Association a manifesté sa volonté de poursuivre ce mandat lors de la consultation, vu sa connaissance du terrain et ses contacts avec les acteurs du tourisme jurassien. Jura Tourisme a aussi démontré sa capacité à gérer les problèmes soulevés par les plateformes de location en ligne, puisque l'on estime à 2% le nombre de chambres non assujetties dans le canton.

Le projet de loi précise que l'encaissement de la taxe de séjour est de la responsabilité de l'exploitant et non de la personne assujettie. L'article 14 a aussi été pensé de manière à régler la problématique des plateformes de location en ligne. En effet, le propriétaire qui loue des espaces d'hébergement à des personnes assujetties au paiement de la taxe de séjour est tenu de déclarer les nuitées à l'autorité de taxation, sans quoi il devra répondre du paiement de celle-ci. En outre, le projet de loi prévoit un intérêt moratoire frappant les montants impayés dans les délais prescrits. Sur proposition de Jura Tourisme, lors de la consultation, cette même disposition inclut aussi l'obligation d'utiliser la plateforme électronique mise à disposition par l'autorité de taxation et de perception, plateforme qui est en cours de développement. A terme, cette solution facilitera la tâche des exploitants et des particuliers qui mettent des locaux à disposition des touristes. Elle permettra d'améliorer l'encaissement tout en évitant de fastidieuses compilations d'informations.

Dans le cas où une taxation d'office devait être prononcée par le Service de l'économie et de l'emploi, un émolument sera perçu (art. 15, al. 3). Il est prévu que ce dernier s'élève de 50 à 500 francs. C'est pourquoi le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSJU 176.21) doit être modifié (art. 24).

Une des modifications majeures concerne le nouvel article 16. Il s'agit d'adapter la loi sur le tourisme à la législation en matière de finances et de subventions. A cet effet, il est prévu que le produit net de la taxe de séjour, après déduction de la part de 20% du produit brut acquis aux communes et des frais d'encaissement, soit reversé dans le fonds du tourisme et non plus versé d'emblée à Jura Tourisme, comme le prévoyait l'article 10, alinéa 1, lettre c, de la loi actuelle.

Jura Tourisme a manifesté son désaccord avec cette proposition, comme cela a été évoqué plus haut, et souhaite le maintien du dispositif actuel, avec les arguments principaux suivants : le retour total ou partiel de la taxe auprès de l'organisation touristique cantonale est la norme dans les lois sur le tourisme en Suisse romande ; la situation actuelle est plus motivante et proche des réalités entrepreneuriales ; les fluctuations du produit de la taxe représentent un risque économique qui doit être supporté par l'Association et non par l'Etat ; il ne s'agit pas d'une subvention mais d'une taxe affectée à un but déterminé dont l'exécution est confiée à une institution externe à l'Etat.

Premièrement, il est difficile de faire des comparaisons intercantonales fiables : l'organisation du tourisme varie souvent d'un canton à l'autre, de même que les modalités de financement. Deuxièmement, l'argument du risque économique n'est pas pertinent. L'Etat y est tout autant exposé, comme on l'a vu avec l'érosion des recettes de l'impôt sur le casino et le découvert du fonds du tourisme. Troisièmement, si l'on voulait que le produit de la taxe reste acquis à Jura Tourisme, comme c'est le cas aujourd'hui, pour s'aligner sur la pratique d'autres cantons, il faudrait préciser dans la loi l'affectation de ce même produit.

Ainsi, la loi neuchâteloise sur l'appui au développement touristique, du 18 février 2014 (RSN 933.20), n'institue pas un fonds, ne prévoit pas le versement d'une subvention de l'Etat à l'Association Tourisme neuchâtelois mais, entre autres, celui du produit de la taxe de séjour. En contrepartie, celle-ci est tenue de redistribuer une partie du produit de la taxe aux entités œuvrant au confort de l'hôte, le solde étant affecté aux initiatives de l'Association visant à améliorer le confort de l'hôte. Les prestations destinées à améliorer le confort de l'hôte ont, selon cette même loi, pour vocation de faciliter le séjour des hôtes et leur accès aux produits touristiques. Elles sont d'ailleurs clairement identifiées comme telles dans les comptes de Tourisme neuchâtelois.

Selon la loi fribourgeoise sur le tourisme, du 13 octobre 2005 (RSF 951.1), une subvention de l'Etat et le produit de la taxe de séjour sont versés à l'Union du tourisme fribourgeois. En revanche, elle affecte le produit de la taxe qui doit servir l'intérêt des hôtes et contribuer notamment à financer les prestations d'accueil, d'information et d'animation ainsi que les équipements touristiques d'intérêt général.

Dans la loi bernoise sur le développement du tourisme, du 20 juin 2005 (RSB 951.1), la taxe d'hébergement est une taxe cantonale dont le produit est affecté au soutien de la prospection du marché dans le tourisme. Le canton finance la prospection du marché par les destinations en leur attribuant une part de 75% au moins du produit de la taxe d'hébergement prélevée dans leur région. C'est le Conseil-exécutif qui désigne par voie d'ordonnance les destinations ayant droit à un soutien et qui fixe périodiquement la part du produit de la taxe d'hébergement qui leur est attribuée. L'Etat peut soutenir des projets sur la part de la taxe qui lui revient. La loi bernoise institue une société anonyme (et non une association) dédiée à la prospection des marchés, dont l'Etat détient au maximum 49% du capital et des voix, ainsi que le fonds du tourisme alimenté par la part du canton aux taxes et les intérêts. Ledit fonds constitue un financement spécial au sens de la législation bernoise sur le pilotage des finances et des prestations.

Toutes ces dispositions reflètent l'organisation propre à chaque canton, qu'il s'agisse des structures, des flux financiers et des objectifs visés. La comparaison ne peut pas être limitée au seul bénéficiaire du produit de la taxe comme le fait Jura Tourisme dans sa prise de position.

La solution retenue par le Gouvernement avec le fonds, tel que proposé dans les articles 18 et suivants, à l'avantage de la simplicité, de la clarté et de la transparence puisqu'elle centralise l'ensemble des recettes, dont le produit d'une taxe que seul l'Etat est habilité à instaurer (cf. art. 9), et les dépenses affectées à l'ensemble du tourisme jurassien. Les partenariats réglés par les contrats de prestations prévus par la loi sur les subventions présentent de nombreux avantages quant aux objectifs visés, à leur suivi, à leur pilotage et au versement des montants qu'ils prévoient. Ils offrent aussi une grande souplesse d'adaptation à une nouvelle situation donnée. Toutes ces raisons ont amené le Gouvernement à ne pas entrer en matière avec le maintien du système actuel, comme le propose Jura Tourisme dans sa prise de position.

Le Gouvernement s'est encore demandé s'il ne fallait pas concentrer au niveau régional, voire cantonal, les 20% du produit brut de la taxe de séjour revenant aux communes (cf. art. 16, al. 2). En effet, la redistribution de ces recettes à chaque commune en fonction du nombre de nuitées enregistrées dans chacune d'elles aboutit à une dispersion des moyens. Leur concentration permettrait au contraire de soutenir de manière plus ciblée et conséquente des projets régionaux, avec un potentiel économique et touristique plus marqué. En l'état, il ne semble pas utile d'ancrer cette volonté dans la loi : les communes ont déjà toute l'autonomie voulue pour choisir de mutualiser ou non ces moyens et l'article 5, alinéa premier, du projet de loi les enjoint à coordonner leurs actions sur le plan régional avec l'Etat et Jura Tourisme.

Dans la pratique, il est attendu que l'autorité de taxation et de perception de la taxe de séjour collabore étroitement avec le Service de l'économie et de l'emploi (cf. art. 17). En effet, ce dernier

est l'autorité qui délivre la patente d'auberge. S'il s'avère que le titulaire d'une patente ou d'un permis n'est pas en conformité au niveau de la taxe de séjour, le Service de l'économie et de l'emploi peut menacer cet établissement de l'ouverture d'une procédure de retrait de l'autorisation qui lui a été octroyée. Il est dès lors primordial qu'une coopération étroite et efficace puisse être instaurée et formalisée entre l'autorité de taxation et de perception de la taxe et le Service de l'économie et de l'emploi. En outre, si l'Association Jura Tourisme est désignée en qualité d'autorité de taxation et de perception, comme c'est actuellement le cas, elle doit éviter de promouvoir et de soutenir des prestataires qui ne sont pas en conformité non seulement au niveau de la taxe de séjour mais également en ce qui concerne les patentes d'auberge ou toute autre autorisation délivrée par l'Etat. Il est attendu de l'Association Jura Tourisme qu'elle communique d'office toutes les informations utiles.

L'article 17 du projet de loi intègre également le concours des communes dans la procédure de taxation et de perception, notamment pour procéder à des contrôles, voire à des dénonciations. Cette collaboration est devenue encore plus importante que par le passé avec le développement des plateformes de location en ligne. Dans la grande majorité des communes jurassiennes, les autorités sont à même de connaître les cas d'hébergeurs commerciaux qui ne se seraient pas annoncés et de les signaler à l'autorité de taxation et de perception. Avec les échanges d'informations entre les communes et l'autorité de taxation et de perception, et grâce au travail effectué par Jura Tourisme, le taux de chambres non assujetties à la taxe de séjour se situe aux alentours de 2% actuellement dans le canton du Jura.

5 Financement du tourisme

Les articles 18 et suivants du projet de loi instituent le fonds du tourisme. Ils précisent également son affectation et son alimentation. Sur le plan technique, le fonds doit être repensé et réorganisé. A des fins de transparence et de bonne gestion, le Gouvernement entend y concentrer toutes les recettes et les charges de l'administration cantonale dédiées au tourisme.

A partir du 1^{er} janvier 2023 et afin d'améliorer la transparence des recettes et des charges, le nouveau fonds centralisera, outre les rubriques actuelles, les montants des rubriques d'autres services de l'Etat liées au tourisme, sous un nouveau centre d'imputation (cf. art. 19 du projet et tableau 2).

Tout d'abord, l'ensemble des charges de personnel, de biens, services et marchandises (tableau 2, chiffres 30, 31 et 34) assumées par l'administration cantonale et liées directement ou indirectement au tourisme, ainsi que les imputations (tableau 2, chiffre 39) et des recettes (tableau 2, chiffre 42) seront transférées dans le nouveau fonds, ceci pour un montant total estimé à 262'500 francs. L'exercice sera neutre pour l'Etat puisque cette somme sera compensée dans les rubriques financières des unités concernées.

Ensuite, le fonds inclut l'intégralité du produit de la taxe de séjour (tableau 2, chiffre 40), conformément aux principes visés par la loi sur les subventions et à l'article 20, lettre a, du projet de loi. La part de la taxe de séjour des communes sera versée par l'Etat (tableau 2, chiffre 3602). Les frais d'encaissement (env. 80'000 francs) sont inclus sous la rubrique 31 du nouveau fonds. Comme dit plus haut, la part du produit net de la taxe qui sera versée à Jura Tourisme et qui représente un montant de quelque 300'000 francs (tableau 2, chiffre 3634) sera réglée dans le cadre du contrat de prestations passé avec l'Etat.

Outre le produit de la taxe de séjour, le projet de loi prévoit que le fonds du tourisme soit alimenté par trois autres sources de recettes (cf. article 20, lettres b, c, d et e, du projet de loi) : la part provenant de l'impôt sur le produit brut des jeux issu de l'exploitation des casinos (tableau 2, chiffre 4600), la part provenant du produit des taxes prélevées pour les patentes d'auberges, les

dépassements de l'horaire légal et les licences d'alcool (tableau 2, chiffre 4601), une contribution annuelle portée au budget de l'Etat, ainsi que les intérêts.

Tableau 1: Aperçu de la réorganisation du fonds du tourisme et comparaison entre la situation actuelle (budget 2021) et les projections provisoires pour 2023

Rubriques	B2021	PF2023	Δ
Charges	1'094'800	1'930'500	835'700
30 Ressources humaines		207'900	+207'900
31 Biens, services et marchandises		126'600	+126'600
34 Conciergerie et entretien		1'000	+1'000
3602 Part de la taxe de séjour aux communes		116'000	+116'000
3634 Dépenses à charges du fonds du tourisme	1'044'800	1'349'000	+304'20
3635 Subventions LPR Arc jurassien (part tourisme)		60'000	+60'000
39 Imputations internes	50'000	70'000	+20'00
Revenus	-841'000	-1'404'000	-563'00
40 Taxe de séjour (produit brut)	-80'000	-580'000	-500'000
42 Remboursements de tiers		-63'000	-63'000
45 Prélèvement sur le fonds du tourisme			
4600 Part de l'impôt sur le casino du Jura	-650'000	-650'000	
4601 Part au revenu des patentes	-111'000	-111'000	
Résultat net	253'800	526'500	+272'700
Compensé sur les rubriques d'autres services	1,,	-262'500	
Solde final (contribution de l'Etat)		264'000	

La contribution de l'Etat est destinée à couvrir le déficit annuel du fonds, estimé à environ 200'000 francs dans le budget 2022 (264'000 francs dans les projections provisoires 2023 du tableau 2). Les éventuels bénéfices du fonds seront en revanche attribués à la fortune. Celle-ci sera utilisée pour combler des fluctuations de recettes, par exemple en cas de détérioration de la conjoncture, ou financer des projets d'investissements d'importance cantonale ou régionale.

6 Dispositions finales

Le projet de loi a été pensé pour simplifier l'ensemble des dispositions relatives au tourisme et en faire une législation-cadre. Dès lors, les modalités d'application seront édictées par le Gouvernement par voie d'ordonnance.

Etant donné qu'il revient au Service de l'économie et de l'emploi d'effectuer une taxation d'office pour les cas où les renseignements demandés sont refusés ou si les indications données sont fausses ou incomplètes, il est prévu que dans le projet de loi que le Service de l'économie et de l'emploi perçoive un émolument pour couvrir les frais engendrés par cette démarche. Dès lors, l'article 24 du projet de loi précise la modification à apporter au décret fixant les émoluments de l'administration cantonale. Cet émolument peut s'élever de 50 à 500 francs.

S'agissant du droit en vigueur, il est proposé d'abroger :

- la loi du 31 mai 1990 sur le tourisme ;
- l'arrêté du 20 octobre 1993 relatif au financement de la Fédération du tourisme de la République et Canton du Jura.

7 Conséquences

7.1 Adéquation par rapport au Programme de législature

Le projet de révision s'inscrit dans la ligne du programme de la présente législature et vise à mettre en valeur les atouts du canton.

7.2 Conséquences financières

Avec le projet de loi, le produit net de la taxe de séjour et les charges supportées par l'Etat en matière de tourisme seront comptabilisées dans le fonds. Pour ces dernières, le résultat sera neutre puisqu'elles seront intégralement compensées dans les rubriques des unités concernées.

Le projet de loi prévoit une contribution annuelle inscrite au budget de l'Etat alimentant le fonds du tourisme. Elle peut être estimée à 200'000 francs dans le budget 2022. Il s'agit ici d'une dépense nouvelle régulière qui consiste à équilibrer le fonds et à ne plus avoir, à l'avenir, de découvert.

7.3 Conséquences en matière de personnel

Aucun poste nouveau ne découle du projet de loi. En revanche, les charges de personnel affectées en totalité ou en partie au tourisme seront intégrées au fonds et portées en diminution des rubriques des unités administratives concernées.

7.4 Conséquences sur d'autres services de l'administration cantonale

Le nouveau fonds du tourisme affectera les rubriques de plusieurs services de l'administration cantonale.

7.5 Conséquences sur les communes

Néant

8 Perspectives

Le projet de loi et l'organisation du financement du tourisme qui vous sont proposés permettent de créer des conditions favorables à la poursuite du développement de ce secteur important pour l'économie jurassienne et lui permettre de faire face aux défis qui l'attendent à court, à moyen et à long termes.

L'engagement de l'Etat aux côtés des communes et des acteurs touristiques répond à un intérêt d'économie publique. Il s'agit de permettre à notre canton de mettre en valeur ses richesses et d'offrir tous les atouts d'une destination dans laquelle un développement harmonieux et durable n'est pas qu'un slogan mais une réalité vécue sur le terrain.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à accepter le projet de loi sur le tourisme qui vous est soumis.

Veuillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Député-e-s, à l'expression de notre haute considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Nathalie Barthoulot

Présidente

Jean-Baptiste Maître

Chancelier d'État a.i.

Annexes:

1) projet de loi sur le tourisme ;

2) tableau comparatif avec commentaires.

Loi sur le tourisme (LTour)

Projet du

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 46, alinéa 4, et 47 de la Constitution cantonale¹⁾.

arrête :

SECTION 1 : Buts et organisation

Buts

Article premier ¹ La présente loi a pour but de favoriser le développement et la promotion du tourisme jurassien.

- ² Elle vise à exploiter les synergies avec les autres secteurs d'activité économiques, notamment afin de :
- a) développer un tourisme de qualité, selon les principes du développement durable;
- b) mettre en valeur les richesses naturelles, historiques, culturelles et traditionnelles du canton;
- c) améliorer la compétitivité et la valeur ajoutée du tourisme jurassien.

Terminologie

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Organisation

Art. 3 Les tâches publiques relatives au tourisme incombent à l'Etat, aux communes et à l'Association Jura Tourisme.

Etat

Art. 4 ¹ L'Etat a notamment pour tâches de définir les objectifs en matière de développement touristique et d'assurer la mise en œuvre des mesures qui en découlent au niveau cantonal.

³ Elle règle les modalités de taxation et de perception de la taxe de séjour.

⁴ Elle institue le fonds cantonal du tourisme.

- ² Il veille à la coordination des activités déployées par les communes et l'Association Jura Tourisme.
- ³ Il peut confier certaines tâches à d'autres organismes d'utilité publique actifs dans le canton ou aux niveaux intercantonal ou transfrontalier.
- ⁴ Il peut accorder des prestations financières pour le perfectionnement professionnel dans les branches liées étroitement au tourisme.

Communes

- Art. 5 ¹ Les communes définissent et mettent en œuvre leur propre politique touristique.
- ² Elles coordonnent leurs actions sur le plan régional avec l'Etat et l'Association Jura Tourisme.

Association Jura Tourisme

- **Art. 6** ¹ L'Association Jura Tourisme collabore avec l'Etat et les communes conformément aux objectifs en matière de développement touristique.
- ² Elle a notamment pour tâches de réaliser et de coordonner les mesures qui lui sont confiées par l'Etat et les communes.
- ³ L'Etat et les communes assurent le financement des prestations confiées à l'Association Jura Tourisme. A ce titre, celle-ci reçoit chaque année :
- a) une subvention de l'Etat sous la forme d'un contrat de prestations;
- b) une contribution financière des communes fixée par le Parlement par voie d'arrêté.
- ⁴ Le Gouvernement est compétent pour définir les prestations confiées à l'Association Jura Tourisme et octroyer la subvention annuelle.

SECTION 2 : Aides financières

Champ d'application

- **Art. 7** ¹ Une aide financière peut être octroyée par l'Etat pour des projets présentant un intérêt touristique avéré, une innovation démontrée ou une amélioration significative de l'offre touristique, notamment pour :
- a) le secteur de l'hébergement;
- b) l'aménagement et l'entretien d'itinéraires de mobilités douces et de randonnées:
- c) l'aménagement et l'entretien de sites présentant un intérêt touristique manifeste;

- d) la construction et l'amélioration d'infrastructures sportives, culturelles ou de loisirs:
- e) l'aménagement de zones de détente et de places publiques de stationnement:
- f) tout autre aménagement ou construction.
- ² En règle générale, la décision d'octroi se fonde sur une évaluation de l'Association Jura Tourisme ou une expertise externe.

Nature

Art. 8 1 L'aide financière peut revêtir les formes suivantes :

- a) le subventionnement:
- b) le prêt.
- ² Le Gouvernement règle, par voie de directives, les modalités d'octroi et les critères de calcul afférents à l'aide financière.
- ³ Pour le surplus, les dispositions de la loi du 29 octobre 2008 sur les subventions²⁾ sont applicables.

SECTION 3 : Taxe de séjour

Compétence

- Art. 9 1 Seul l'Etat est habilité à instaurer et à percevoir une taxe sur le séjour des touristes (dénommée ci-après : "taxe de séjour").
- ² Demeure réservée la compétence des communes de percevoir une taxe sur le séjour auprès des propriétaires de résidences secondaires et celui des utilisateurs de places de camping résidentiel, ainsi qu'une taxe sur des activités non économiques à caractère touristique, conformément aux articles 116 et 117 de la loi d'impôt3).

Assujettissement Art. 10 Toute personne logée contre rémunération dans une commune qui n'est pas celle de son domicile fiscal est assujettie à la taxe de séjour.

Exonération et remise

Art. 11 1 Ne sont pas assujettis à la taxe de séjour :

- a) les personnes qui séjournent dans une commune qui est leur lieu de taxation s'agissant de l'impôt direct sur le revenu au sens de l'article 152 de la loi d'impôt³⁾:
- b) les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 16 ans révolus;
- c) les militaires en service commandé et les personnes engagées dans des exercices de protection civile;
- d) les patients qui séjournent dans des hôpitaux, cliniques, institutions psychiatriques et maisons de naissance;
- e) les résidents des institutions pour personnes âgées (court ou long séjour);

- f) les personnes qui logent dans des établissements d'enseignement et des pensionnats, lorsqu'elles sont élèves ou employées de ces institutions;
- g) les personnes qui se livrent au camping résidentiel.
- ² Les personnes qui séjournent dans une résidence secondaire leur appartenant ne sont pas assujetties à la taxe de séjour. En revanche, si elles louent leur résidence secondaire à des tierces personnes, ces dernières sont assujetties à la taxe de séjour.
- ³ Sur demande motivée, le département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi peut accorder une remise totale ou partielle de la taxe de séjour, en particulier si le but du séjour permet de promouvoir le canton du Jura auprès de l'extérieur.

Montant

- Art. 12 ¹ Le Gouvernement fixe, par voie d'arrêté, le montant de la taxe de séjour par personne et par nuitée en tenant compte du type d'hébergement.
- ² La taxe de séjour est de 1,50 franc au moins et de 5 francs au plus par personne et par nuitée.
- ³ Pour les résidences secondaires, autres locaux ou places d'hébergement mis à la disposition d'hôtes assujettis au paiement de la taxe de séjour, le Gouvernement peut autoriser une taxation forfaitaire au mètre carré.

Taxation et perception

- Art. 13 ¹ Le Gouvernement désigne l'autorité de taxation et de perception de la taxe de séjour.
- ² L'Association Jura Tourisme peut être désignée comme telle.

Encaissement

- **Art. 14** ¹ L'exploitant d'un établissement hôtelier ou parahôtelier, d'une place de camping ou de toute autre forme d'hébergement est responsable de l'encaissement de la taxe de séjour. Il est tenu d'utiliser la plateforme en ligne mise à disposition par l'autorité de taxation et de perception de la taxe de séjour.
- ² Le propriétaire qui loue sa résidence secondaire ou d'autres locaux ou places d'hébergement ou les met à la disposition d'hôtes assujettis au paiement de la taxe de séjour est tenu de déclarer les nuitées à l'autorité de taxation et de perception. Il procède à l'encaissement de la taxe, sous peine de répondre personnellement du paiement de celle-ci.
- ³ Les montants impayés dans les délais prescrits sont frappés d'un intérêt moratoire dont le taux correspond à celui fixé conformément à l'article 181a de la loi d'impôt³⁾.

Taxation d'office

- **Art. 15** ¹ Les responsables de l'encaissement de la taxe de séjour qui fournissent des indications fausses ou incomplètes ou qui refusent de donner les renseignements requis font l'objet, après sommation infructueuse, d'une taxation d'office.
- ² La taxation d'office est effectuée par le Service de l'économie et de l'emploi, sur la base d'éléments connus et de comparaisons avec d'autres situations semblables.
- ³ La taxation d'office est sujette à émolument. Le montant de l'émolument est arrêté dans le décret fixant les émoluments de l'administration cantonale⁴⁾.

Affectation

- **Art. 16** ¹ Une part du produit de la taxe de séjour est prélevée pour couvrir les frais de taxation, de perception et d'encaissement.
- ² Les 20 % du produit brut de la taxe de séjour sont acquis aux communes qui les affectent à des buts touristiques exclusivement.
- ³ Le solde du produit de la taxe est versé dans le fonds du tourisme.

Protection des données

- **Art. 17** ¹ L'autorité de taxation et de perception de la taxe de séjour peut consulter tous les documents propres à déterminer la taxation du responsable de l'encaissement de la taxe de séjour ou en exiger la production.
- ² Le Service de l'économie et de l'emploi, l'autorité de taxation et de perception de la taxe de séjour si elle est différente de ce dernier, ainsi que les communes, sont autorisés à s'échanger, d'office ou sur requête, les informations personnelles nécessaires :
- a) à la taxation et à la perception de la taxe de séjour;
- b) au contrôle des conditions personnelles d'exploitation des établissements publics soumis à patente ou à permis au sens des articles 16, 42 et 45 de la loi du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques⁵.
- ³ Les dispositions de de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE)⁶⁾ sont réservées pour le surplus.

SECTION 4: Fonds du tourisme

Institution

Art. 18 Un fonds cantonal du tourisme est institué.

Affectation

Art. 19 1 Le fonds est affecté :

- a) au financement des tâches confiées par l'Etat à l'Association Jura Tourisme ou à des organismes d'utilité publique actifs dans le canton ou aux niveaux intercantonal ou transfrontalier:
- b) à l'octroi d'aides financières au sens des articles 7 et 8:
- c) au financement de mesures relatives au perfectionnement professionnel;
- d) à la couverture des frais administratifs en lien avec la mise en œuvre de la politique touristique cantonale.
- ² Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les modalités de gestion et d'utilisation du fonds.

Alimentation

Art. 20 Le fonds est alimenté notamment par :

- a) le produit net de la taxe de séjour;
- b) la part de l'impôt cantonal sur les maisons de jeu affectée au tourisme (art. 19, al. 3, LiLJAr⁷);
- c) la part du produit des taxes prélevées pour les patentes d'auberge, les dépassements de l'horaire légal et les licences d'alcool affectée à l'amélioration de l'offre touristique (art. 14, al. 2, lettre b, du décret concernant les taxes perçues en matière de patentes d'auberge, de licences d'alcool et d'autorisations de spectacle⁸⁾);
- d) une contribution annuelle portée au budget de l'État:
- e) les intérêts du fonds.

SECTION 5 : Voies de droit

- **Art. 21** ¹ Les décisions de l'autorité de taxation et de perception peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours auprès du Service de l'économie et de l'emploi.
- ² Il peut être recouru contre les décisions sur réclamation du Service de l'économie et de l'emploi dans les 30 jours auprès de la Cour administrative conformément aux dispositions du Code de procédure administrative⁹.

SECTION 6 : Disposition pénale

Art. 22 ¹ Quiconque se soustrait au paiement de la taxe de séjour, fournit des indications fausses ou incomplètes aux organes compétents, refuse de donner à ceux-ci les renseignements demandés, se rend coupable de négligences graves ou de retards importants, contrevient aux dispositions de la présente loi ou de l'ordonnance, est passible d'une amende d'un montant maximal de 5 000 francs.

² Le paiement de l'amende ne dispense pas des taxes éludées.

³ La poursuite pénale incombe aux autorités de la justice pénale.

SECTION 7: Dispositions finales

Dispositions d'exécution

Art. 23 Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution de la présente loi par voie d'ordonnance.

Modification du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale

Art. 24 Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale⁴⁾ est modifié comme il suit :

Article 10, chiffre 21 (nouveau)

Art. 10 Le Service de l'économie et de l'emploi perçoit les émoluments suivants :

(...)

21. Taxation d'office en matière de taxe de séjour 50 à 500

Abrogation du droit en vigueur

Art. 25 Sont abrogés :

- 1. la loi du 31 mai 1990 sur le tourisme;
- 2. l'arrêté du 20 octobre 1993 relatif au financement de la Fédération du tourisme de la République et Canton du Jura.

Référendum

Art. 26 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur

Art. 27 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Katia Lehmann

Jean-Baptiste Maître

- 1) RSJU 101
- ²⁾ RSJU 621
- ³⁾ RSJU 641.11
- ⁴⁾ RSJU 176.21
- ⁵⁾ RSJU 935.11
- 6) RSJU 170.41
- ⁷⁾ RSJU 935.52
- ⁸⁾ RSJU 643.1 ⁹⁾ RSJU 175.1

Projet de révision de la loi sur le tourisme

Section	Ancien article	Nouvel article	Commentaire
	Loi sur le tourisme	Loi sur le tourisme (LTour)	Ajout d'une abréviation officielle dans le titre.
Buts et organisation			
Buts	Article premier 1 La présente loi a pour but d'encourager le développement de l'économie touristique tout en veillant à ce que l'environnement soit ménagé. 2 Elle définit l'organisation du tourisme, la nature et le champ d'application des mesures financières; elle règle l'institution, la perception et l'affectation des taxes touristiques.	² Elle vise à exploiter les synergies avec les autres secteurs d'activité économiques,	et la promotion du tourisme jurassien sont primordiaux. Des synergies avec d'autres secteurs d'activités économiques, tels que l'agriculture et l'industrie, sont à exploiter. En ce qui concerne la qualité attendue du tourisme souhaité dans le canton du Jura, il est nécessaire qu'il respecte les critères du développement durable. En outre, les projets soutenus au titre de la loi sur le tourisme doivent mettre en valeur les richesses naturelles, historiques, culturelles et traditionnelles du canton. La compétitivité du tourisme jurassien doit être

Section	Ancien article	Nouvel article	Commentaire
Terminologie		Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.	Ajout de la clause épicène.
Organisation	Art. 2 Les mesures propres à stimuler et à maîtriser le développement touristique de la République et Canton du Jura incombent à l'Etat, aux communes et à la Fédération jurassienne du tourisme (dénommée ciaprès : "Jura Tourisme").	Art. 3 Les tâches publiques relatives au tourisme incombent à l'Etat, aux communes et à l'Association Jura Tourisme.	Au niveau des politiques publiques, trois acteurs sont chargés d'accomplir des tâches dans le domaine du tourisme. Il s'agit de l'Etat, des communes jurassiennes et de l'Association Jura Tourisme.
Etat	tâches suivantes : a) exercer la haute surveillance sur le développement du tourisme ; b) définir les lignes directrices de la politique touristique en tenant compte des objectifs du programme de développement économique et du plan directeur cantonal d'aménagement du territoire. Art. 4 Le Département de l'Economie a notamment les tâches suivantes : a) vérifier que la politique touristique est appliquée conformément aux lignes directrices arrêtées par le Gouvernement ;	développement touristique et d'assurer la mise en œuvre des mesures qui en découlent au niveau cantonal. 2 Il veille à la coordination des activités déployées par les communes et l'Association Jura Tourisme. 3 Il peut confier certaines tâches à d'autres organismes d'utilité publique actifs dans le canton ou aux niveaux intercantonal ou transfrontalier. 4 Il peut accorder des prestations financières pour le perfectionnement professionnel dans les branches liées étroitement au tourisme.	Le nouvel article 4 du projet simplifie les anciens articles 3 et 4. L'Etat définit les objectifs en matière de développement touristique et veille à la mise en œuvre des actions visant à atteindre les objectifs fixés. Ainsi, il doit coordonner ses actions avec celles découlant des politiques touristiques communales et celles inhérentes à la stratégie propre de Jura Tourisme. L'alinéa 3 ouvre les partenariats à d'autres organismes d'utilité publique actifs dans le canton ou aux niveaux intercantonal ou transfrontalier. Pratiquée depuis plusieurs années, cette possibilité mérite d'être expressément prévue dans la loi. Pour l'heure, ces partenariats concernent notamment les associations de mobilité douce, l'Association Jura & Trois-Lacs et la Conférence trinationale du Rhin supérieur. L'alinéa 4 reprend en partie l'article 9, alinéa 3, de la loi actuelle.

Section	Ancien article	Nouvel article	Commentaire
Communes	tâches suivantes : a) veiller à ce que les infrastructures de base soient conçues de manière à	Art. 5 ¹ Les communes définissent et mettent en œuvre leur propre politique touristique. ² Elles coordonnent leurs actions sur le plan régional avec l'Etat et l'Association Jura Tourisme.	et l'Association Jura Tourisme, ont un rôle primordial à jouer au niveau du tourisme.
Association Jura Tourisme	Art. 6 ¹ Jura Tourisme est une association de droit privé reconnue d'utilité publique dès que ses statuts ont été approuvés par le Gouvernement. ² Il est l'interlocuteur de l'Etat pour toutes les questions relatives au tourisme. ³ L'Etat et les communes sont représentés au sein des organes de l'association. ⁴ Le comité de Jura Tourisme comprend onze membres au plus. L'Etat et les communes disposent de cinq sièges au moins. Art. 9 ¹ L'Etat et les communes soutiennent financièrement Jura Tourisme. L'Etat peut confier à Jura Tourisme un mandat de prestations.	collabore avec l'Etat et les communes conformément aux objectifs en matière de développement touristique. ² Elle a notamment pour tâches de réaliser et de coordonner les mesures qui lui sont confiées par l'Etat et les communes. ³ L'Etat et les communes assurent le financement des prestations confiées à l'Association Jura Tourisme. A ce titre, celleci reçoit chaque année: a) une subvention de l'Etat sous la forme d'un contrat de prestations; b) une contribution financière des communes fixée par le Parlement par voie d'arrêté. ⁴ Le Gouvernement est compétent pour	plan opérationnel, le prestataire central de l'Etat et des communes. Certains éléments liés à l'organisation de Jura Tourisme et à son fonctionnement n'ont pas leur place dans la loi mais dans les statuts de l'association Jura Tourisme. Le nouvel article du projet indique les attentes des collectivités publiques envers Jura Tourisme. L'Etat et les communes délèguent la réalisation de certaines tâches à Jura Tourisme et assurent ainsi le financement de

Section	Ancien article	Nouvel article	Commentaire
	 ² L'Etat peut confier, contre rémunération, des mandats pour des projets intéressant le développement touristique. ³ Il peut accorder des prestations financières pour la réalisation d'investissements touristiques et pour le perfectionnement professionnel dans les branches liées étroitement au tourisme. Art. 10 ¹ Jura Tourisme reçoit chaque année: a) une subvention de l'Etat ou une contribution financière en contrepartie d'un mandat de prestations; b) une contribution des communes fixée par voie d'arrêté du Parlement; c) le produit de la taxe de séjour, après déduction des frais d'encaissement et de la part revenant aux communes. ² Demeurent réservées les contributions spéciales octroyées par l'Etat à Jura Tourisme en vertu de l'article 9, alinéa 2, ou sur la base d'autres dispositions légales. 		du Parlement du 20 octobre 1993 relatif au financement de la Fédération du tourisme de la République et Canton du Jura (RSJU 935.211.5) qui confient la compétence au Gouvernement de définir les prestations confiées à Jura Tourisme dans le cadre du contrat de prestations et d'octroyer la subvention annuelle. A ce titre, la subvention octroyée à Jura Tourisme a toujours été considérée comme une dépense liée au sens de l'article 41 de la loi sur les finances cantonales, ce qui permet au Gouvernement d'octroyer la subvention indépendamment du montant, mais sous réserve du montant validé par le Parlement dans le cadre du budget. La contribution financière des communes, prévue à l'alinéa 3, lettre b, et fixée par voie d'arrêté par le Parlement, permet de financer les prestations que les communes confient à Jura Tourisme, en particulier les structures d'accueil.
Aides financières			
Champ d'application	octroyée pour favoriser la réalisation de projets liés au tourisme tels que :	innovation démontrée ou une amélioration significative de l'offre touristique, notamment	financières à des projets d'infrastructures. Le nouvel article 7, par sa formulation moins restrictive, permet également de soutenir les

Section	Ancien article	Nouvel article	Commentaire
	sites qui présentent un fort attrait touristique; c) la construction et l'amélioration d'infrastructures sportives, culturelles ou de loisirs, qui offrent un intérêt touristique évident; d) l'aménagement de zones de détente et de places publiques de stationnement situées dans des lieux touristiques; e) tout autre aménagement ou construction susceptible d'améliorer sensiblement l'offre touristique.	d'itinéraires de mobilités douces; c) l'aménagement et l'entretien de sites présentant un intérêt touristique manifeste; d) la construction et l'amélioration d'infrastructures sportives, culturelles ou de loisirs; e) l'aménagement de zones de détente et de places publiques de stationnement;	présenter un intérêt touristique avéré, une innovation démontrée ou une amélioration significative de l'offre touristique, conformément au principe d'opportunité visé par la loi sur les subventions. Le second alinéa du nouvel article 7 précise
Nature	formes suivantes : a. le cautionnement ; b. la prise en charge d'intérêts de crédits d'investissement ; c. le prêt ; d. le subventionnement ; e. la participation au capital social. 2 Le montant de l'aide financière ne	Art. 8 ¹ L'aide financière peut revêtir les formes suivantes : a. le subventionnement ; b. le prêt. ² Le Gouvernement règle, par voie de directives, les modalités d'octroi et les critères de calcul afférents à l'aide financière. ³ Pour le surplus, les dispositions de la loi cantonale sur les subventions du 29 octobre 2008 sont applicables.	soutiens financiers sous forme de subventionnement et de prêt. Avec l'entrée en vigueur le 1er octobre 2020 de la modification des directives concernant l'octroi de contributions financières visant à favoriser la création, l'extension, l'implantation d'entreprises industrielles que

Section	Ancien article	Nouvel article	Commentaire
			effet, le cautionnement n'est pas octroyé par l'Etat mais par une société de cautionnement, telles que la SDEJ, la CCCentre ou la SAFFA. Les modalités d'octroi et les critères de calcul sont réglés par une directive du Gouvernement.
Taxe de séjour			
Compétence	à percevoir une taxe sur le séjour des touristes (dénommée ci-après : "taxe de séjour"). ² Demeure réservée la compétence des communes de percevoir une taxe sur le séjour auprès des propriétaires de résidences secondaires et celui des utilisateurs de places de camping résidentiel, ainsi qu'une taxe sur des activités non économiques à caractère	à percevoir une taxe sur le séjour des touristes (dénommée ci-après : "taxe de séjour"). 2 Demeure réservée la compétence des communes de percevoir une taxe sur le séjour auprès des propriétaires de résidences secondaires et celui des	La taxe de séjour est du ressort de l'Etat uniquement. La taxe sur le séjour auprès des propriétaires de résidences secondaires, des utilisateurs de places de camping résidentiel et la taxe sur des activités non économiques à caractère touristique sont, quant à elles, de la compétence des communes.
Assujettissement	Art. 19 La taxe de séjour est due par la personne logée contre rémunération dans une commune qui n'est pas celle de son domicile fiscal.	rémunération dans une commune qui n'est	L'article 19 de la loi actuelle a été reformulé dans un but de clarification.
Exonération et remise	Art. 20 ¹ Ne sont pas soumis à la taxe de séjour : a. les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 16 ans révolus ;	Art. 11 ¹ Ne sont pas assujettis à la taxe de séjour : a. les personnes qui séjournent dans une commune qui est leur lieu de taxation s'agissant de l'impôt direct sur le	sur la taxe de séjour, la liste des personnes exonérées de la taxe de séjour a été élargie dans le cadre de l'article 11, premier alinéa,

Section	Ancien article	Nouvel article	Commentaire
	 b. les patients qui séjournent dans des hôpitaux, cliniques, maisons de santé, établissements de cure et foyers de convalescence; c. les pensionnaires logés dans des foyers pour personnes âgées; d. les personnes qui logent dans des établissements d'enseignement et des pensionnats. ² Le Gouvernement peut prévoir d'autres cas d'exonération. 	les personnes engagées dans des exercices de protection civile; d. les patients qui séjournent dans des hôpitaux, cliniques, institutions psychiatriques et maisons de naissances; e. les résidents des institutions pour personnes âgées (court ou long séjour); f. les personnes qui logent dans des établissements d'enseignement et des pensionnats, lorsqu'elles sont élèves ou employées de ces institutions; g. les personnes qui se livrent au camping résidentiel.	de donner au Gouvernement la compétence de prévoir d'autres cas d'exonération. Les formulations des lettres de ent été modifiées pour correspondre à la terminologie en vigueur. L'alinéa 2 reprend la teneur de l'actuel article 2, alinéa 2, de l'ordonnance sur la taxe de séjour s'agissant des résidences secondaires. L'alinéa 3 simplifie la procédure de traitement des demandes de remise en donnant la compétence de décision au département et non plus au Gouvernement. Entre 2017 et 2021, quatre demandes de remises ont été déposées. Elles ont été traitées au cas par cas. Deux demandes ont été refusées. Les deux autres ont été acceptées au motif qu'elles soutenaient la promotion du canton

Section	Ancien article	Nouvel article	Commentaire
Montant	de la taxe de séjour par personne et par nuitée. ² La taxe de séjour est de 0,50 franc au moins et de 3 francs au plus par personne et par nuitée. Le Gouvernement peut adapter ces montants à l'indice suisse des prix à la consommation. L'indice de	d'arrêté, le montant de la taxe de séjour par personne et par nuitée en tenant compte du type d'hébergement. ² La taxe de séjour est de 1,50 franc au moins et de 5 francs au plus par personne et par nuitée. ³ Pour les résidences secondaires, autres locaux ou places d'hébergement mis en location ou à la disposition d'hôtes assujettis	Comme l'article 21 de la loi actuelle, l'article 12 du projet délègue au Gouvernement la compétence de fixer par voie d'arrêté le montant de la taxe de séjour par personne et par nuitée. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. notamment ATF 143 I 227), le cercle des personnes assujetties (art. 10 et 11), l'objet de la taxe de séjour (art. 10) et le mode de calcul (art. 12) doivent être fixés dans une loi au sens formel. Depuis 1990, la taxe de séjour n'a jamais été adaptée à l'indice suisse des prix à la consommation. Dès lors cette possibilité a été supprimée dans le projet de nouvelle loi. Le Gouvernement doit tenir compte du type d'hébergement lorsqu'il fixe le montant de la taxe de séjour par voie d'arrêté. Il s'agit désormais d'une obligation et non plus d'une possibilité comme le prévoyait l'article 21, alinéa 3, de la loi actuelle. Par contre, aucune différenciation n'est faite en fonction de la situation touristique des communes, raison pour laquelle cette possibilité a été supprimée dans le projet de loi. Il est proposé d'autoriser une taxation forfaitaire pour les résidences secondaires, en lieu et place de la taxe par nuitée. La taxe forfaitaire est basée sur le nombre de m².
Taxation et perception	Art. 24 ¹ Le Gouvernement désigne les autorités de taxation et celles qui perçoivent la taxe de séjour.		

Section	Ancien article	Nouvel article	Commentaire
	 Jura Tourisme peut être désigné comme telle. L'autorité de taxation et de perception peut consulter tous les documents propres à déterminer la taxation de l'assujetti ou en exiger la production. 	² L'Association Jura Tourisme peut être désignée comme telle.	Il est proposé d'insérer toutes les règles relatives à la protection des données, y compris les règles d'échange d'informations, à l'article 17.
Encaissement	Art. 22 ¹ La taxe de séjour est encaissée auprès de l'assujetti. ² Le Gouvernement prévoit les cas où elle peut être encaissée auprès du propriétaire ou du gérant du lieu d'hébergement.	hôtelier ou parahôtelier, d'une place de camping ou de toute autre forme d'hébergement est responsable de l'encaissement de la taxe de séjour. Il est tenu d'utiliser la plateforme en ligne mise à disposition par l'autorité de taxation et de perception de la taxe de séjour. 2 Le propriétaire qui loue sa résidence secondaire ou d'autres locaux ou places d'hébergement ou les met à la disposition d'hôtes assujettis au paiement de la taxe de séjour est tenu de déclarer les nuitées à l'autorité de taxation et de perception. Il procède à l'encaissement de la taxe, sous peine de répondre personnellement du paiement de celle-ci. 3 Les montants impayés dans les délais prescrits sont frappés d'un intérêt moratoire	plateforme en ligne pour remplacer le papier et simplifier l'encaissement de la taxe. Il est important que cet outil soit impérativement utilisé par tous les prestataires concernés pour rentabiliser cet investissement et gagner en efficacité. En outre, afin de tenir compte des plateformes de location en ligne. l'alinéa 2

Section	Ancien article	Nouvel article	Commentaire
			annuellement par le Gouvernement par voie d'arrêté (art. 181a LI).
Taxation d'office			chargé d'effectuer les taxations d'office pour les responsables de l'encaissement de la taxe de séjour qui ne fournissent pas correctement ou qui refusent de fournir les informations requises. Pour ce faire et afin de couvrir les frais que la procédure engendre, le Service de l'économie et de l'emploi perçoit un émolument allant de 50 à 500 francs. A cet effet, une modification du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSJU 176.21) est proposée à l'article 24 du
Affectation	affecté à des buts touristiques exclusivement. 2 Les 20 % du produit brut de la taxe de	taxation, de perception et d'encaissement.	Les frais administratifs liés à la taxation et à la perception de la taxe de séjour sont couverts par le produit de la taxe. Comme dans la loi actuelle, les 20% du produit brut de la taxe reviennent aux communes. Une fois les frais administratifs couverts et les 20% revenant aux communes distribués, le solde est versé dans le fonds du tourisme, afin de mettre en conformité cette disposition avec la loi sur les finances cantonales et la loi sur les subventions.

Section	Ancien article	Nouvel article	Commentaire
Protection des données		perception de la taxe de séjour peut consulter tous les documents propres à déterminer la taxation du responsable de	L'article 17 du projet a été inséré afin de renforcer l'échange d'informations et de correspondre aux normes en vigueur en matière de protection des données enregistrées dans le cadre de la taxation et de la perception de la taxe de séjour.
		l'autorité de taxation et de perception de la taxe de séjour si elle est différente de ce dernier, ainsi que les communes, sont autorisés à s'échanger, d'office ou sur requête, les informations personnelles nécessaires: a. à la taxation et à la perception de la taxe de séjour; b. au contrôle des conditions personnelles d'exploitation des établissements publics soumis à patente ou à permis au sens des	Le concours des communes dans le cadre de la taxation et de la perception de la taxe de séjour concerne l'échange d'informations, le contrôle et les dénonciations de cas relevant de la problématique des plateformes de
		³ Les dispositions de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE) sont réservées pour le surplus.	

Fonds du tourisme			
Institution	Art. 26 Le Parlement crée, par financement spécial, le fonds du tourisme.	Art. 18 Un fonds cantonal du tourisme est institué.	Il s'agit uniquement d'une reformulation de la disposition actuelle instituant le fonds du tourisme
Affectation	 Art. 28 ¹ Le fonds est utilisé pour ; a. le subventionnement de Jura Tourisme ainsi que des organismes spécialisés au sens de l'article 7, alinéa 3 ; b. l'octroi de mandats au sens de l'article 9, alinéa 2 ; c. l'octroi d'aides financières au sens des articles 13 et suivants ; d. le financement des mesures relatives au perfectionnement professionnel. ² Le produit net de la taxe de séjour, au sens de l'article 27, lettre b, est versé à Jura Tourisme. 	 Art. 19 ¹ Le fonds est affecté: a. au financement des tâches confiées par l'Etat à l'Association Jura Tourisme ou à des organismes d'utilité publique actifs dans le canton ou aux niveaux intercantonal ou transfrontalier; b. à l'octroi d'aides financières au sens des articles 7 et 8; c. au financement de mesures relatives au perfectionnement professionnel; d. à la couverture des frais administratifs en lien avec la mise en œuvre de la politique touristique cantonale. ² Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les modalités de gestion et d'utilisation du fonds. 	fonds du tourisme seront réglées dans le cadre de l'élaboration de l'ordonnance d'exécution de la nouvelle loi sur le tourisme.
Alimentation	 Art. 27 Le fonds est alimenté par ; a. une contribution annuelle portée au budget de l'Etat ; b. le produit de la taxe de séjour, diminué des frais de perception et de la part revenant aux communes selon l'article 25, alinéa 2 ; c. les taxes à but touristique que l'Etat perçoit sur des entreprises ou les revenus qu'il touche du fait de ses participations dans des établissements à caractère touristique ; 	 Art. 20 Le fonds est alimenté notamment par : a. le produit net de la taxe de séjour ; b. la part de l'impôt cantonal sur les maisons de jeu affectée au tourisme (art. 19, al. 3, LiLJAr) ; c. la part du produit des taxes prélevées pour les patentes d'auberge, les dépassements de l'horaire légal et les licences d'alcool affectée à l'amélioration de l'offre touristique (art. 14, al. 2, lettre b, du décret concernant les taxes perçues en matière de patentes d'auberge, de licences 	après déduction des frais administratifs et des 20% revenant aux communes, est versé dans le fonds du tourisme. Comme dans la loi actuelle, le fonds du tourisme est alimenté par la part provenant de l'impôt sur le casino ainsi que par la part provenant du produit des taxes prélevées conformément au décret concernant les taxes perçues en matière de patentes d'auberge, de licences d'alcool et

	d. la part au produit de recettes affectée au tourisme sur la base d'autres dispositions légales ; e. les intérêts du fonds.	d'alcool et d'autorisations de spectacle) ; d. une contribution annuelle portée au budget de l'Etat ; e. les intérêts du fonds.	Le fonds du tourisme prévu dans le projet comptabilise l'entier des recettes et des charges en lien avec le tourisme. En cas de bénéfice, ce dernier vient alimenter la fortune du fonds. En cas de déficit, il est proposé que celui-ci soit compensé par le budget ordinaire de l'Etat. Cette nouvelle pratique permet une visibilité des coûts réels du tourisme jurassien ainsi qu'un financement de la politique touristique sur le long terme.
Voies de droit			
	Art. 29 ¹ Les décisions de l'autorité de taxation peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours auprès du Service de l'économie.	Art. 21 ¹ Les décisions de l'autorité de taxation et de perception peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours auprès du Service de l'économie et de l'emploi.	Le projet de nouvelle loi conserve les dispositions relatives aux voies de droit de la loi actuelle.
	² Il peut être recouru contre les décisions du Service de l'économie dans les 30 jours auprès de la Cour administrative conformément aux dispositions du Code de procédure administrative.	² Il peut être recouru contre les décisions sur réclamation du Service de l'économie et de l'emploi dans les 30 jours auprès de la Cour administrative conformément aux dispositions du Code de procédure administrative.	
Disposition pénale			
	indications fausses ou incomplètes aux organes compétents, leur refuse les renseignements demandés, se rend coupable de négligences graves ou de retards importants, contrevient aux dispositions de la présente loi ou de	de la taxe de séjour, fournit des indications fausses ou incomplètes aux organes compétents, refuse de donner à ceux-ci les renseignements demandés, se rend coupable de négligences graves ou de retards importants, contrevient aux dispositions de la présente loi ou de	le montant de la taxe éludée reste dû et le fait

	amendes sont prononcées par le Service de l'économie.	² Le paiement de l'amende ne dispense pas des taxes éludées.	
	² Indépendamment de l'amende, la totalité de la taxe éludée est due.	³ La poursuite pénale incombe aux autorités de la justice pénale.	
	³ Le Service de l'économie détermine d'office la taxation si les renseignements demandés sont refusés ou si les indications données sont fausses ou incomplètes.		
	⁴ Le recours auprès de la Cour administrative, conformément aux dispositions du Code de procédure administrative, est réservé.		
Dispositions finales			
Dispositions d'exécution	Art. 32 Le Gouvernement édicte les dispositions d'application de la présente loi.	Art. 23 Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution de la présente loi par voie d'ordonnance.	Il revient au Gouvernement de préciser les dispositions d'exécution au moyen de l'ordonnance sur le tourisme.
Modification du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale		Art. 24 Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale est modifié comme il suit : Article 10, chiffre 21 (nouvelle teneur)	
Cantonale			Le décret fixant les émoluments de l'administration cantonale doit être modifié en conséquence. Cet émolument peut s'élever de 50 francs à 500 francs.

Abrogation du droit en vigueur	Art. 33 La loi du 26 octobre 1978 sur l'encouragement du tourisme est abrogée.	a. la loi du 31 mai 1990 sur le tourisme ;b. l'arrêté du 20 octobre 1993 relatif au	tourisme et d'un arrêté du Parlement dont les dispositions sont reprises en partie à l'article
Référendum		Art. 26 La présente loi est soumise au référendum facultatif.	Ajout de la clause référendaire.
Entrée en vigueur	Art. 34 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.	Art. 27 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.	